PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Synthèse de la réglementation

de la pêche maritime de loisir embarquée,
à pied, à la nage ou en plongée sur le littoral du Finistère
(de l'estuaire du Douron au Nord à l'estuaire de la Laïta au Sud)

Mars

2020

Rappel des consignes aux amateurs de pêche à pied

Les grandes marées sont propices à la pêche à pied de loisir sur le rivage.
A cette occasion, le préfet du Finistère appelle les pêcheurs à pied et promeneurs à la plus grande vigilance et renouvelle les conseils de précaution :

- **Respectez impérativement les horaires de marée***
- **Anticipez la remontée de la mer pendant la pêche**
- **Renseignez-vous sur les prévisions météorologiques**
- **Allez dans des endroits que vous connaissez ou renseignez-vous auprès de la mairie et des offices du tourisme**
- **Prévenez votre entourage avant de partir et ne partez pas seul**
- **Munissez-vous d'un téléphone mobile, voire d'un sifflet et d'une lampe torche**

  Numéro national d'urgence en mer : 196

  CROSSA ETEL : 02 97 55 35 35

  CROSS CORSEN : 02 98 89 31 31
- **Optez pour des vêtements de couleurs vives et adaptés aux conditions climatiques**
- **Pour connaître les zones de pêche et leur état sanitaire, renseignez-vous sur le site www.pecheapied-responsable.fr et auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (Site internet : *Les services de l'État dans le Finistère,* rubrique *Mer, littoral et sécurité maritime*)**

La pêche à pied peut être exercée librement en respectant les mesures de protection de l'environnement marin. Il existe pour certaines espèces des quotas de capture et des tailles minimales qui doivent être respectés.

- **Les prélèvements sont limités à la consommation familiale**

Les coquillages doivent être pêchés vivants et consommés le jour même, en privilégiant la cuisson (notamment en zones classées B).

Les services locaux des affaires maritimes (direction départementale des territoires et de la mer) peuvent être contactés pour obtenir toute précision ou complément d'information.

*IMPORTANT

Les horaires de basse mer et pleine mer peuvent varier de près de deux heures entre le nord et le sud du Finistère.

Renseignez-vous avec précision sur les horaires de marée de votre lieu de pêche.

https://maree.shom.fr

La pêche de loisir, à partir d'une embarcation ou à pied, sur le domaine public maritime (DPM) n'est soumise à aucune formalité administrative préalable, sauf pour la pose de filets fixes sur l'estran. Cependant, des restrictions sont en vigueur pour des motifs de salubrité, de sécurité du public et de protection des ressources marines.

Articles R 921-83 à R 921-93 du Code rural et de la pêche maritime

En pêche à pied de loisir, il est interdit :

● de s'aider de tout procédé mécanisé, de tout véhicule terrestre ou de toute embarcation en action de pêche,
● de pêcher à l'intérieur des limites administratives des ports,
● d'exposer à la vente ou vendre sous quelque forme que ce soit le produit de la pêche.

Et pour la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins :

● d'exercer la pêche entre le coucher et le lever du soleil,
● de ramasser les espèces en élevage à moins de 15 mètres du périmètre des concessions de cultures marines,
● de ramasser les coquillages chassés des concessions à la suite d'un épisode de vent ou de mer forte, et manifestement identifiables comme provenant d'une concession,
● de pratiquer la pêche de loisir à pied des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans les zones non classées A ou B,

La pêche à pied de loisir s'exerce dans le respect du milieu naturel et implique la remise en état du site sur lequel elle est pratiquée : remise en place des pierres retournées et rebouchage des trous. La pêche dans les herbiers de zostères est interdite.

Engins de pêche autorisés à bord d' une embarcation

● lignes gréées pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons,
● 2 palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum,
● 2 casiers à crustacés ou à crevettes, avec immatriculation du navire (l'usage du casier à parloir est interdit, le casier à crabe est interdit en rade de Brest du 15 octobre au 15 mars),
● 1 foëne,
● 1 épuisette ou « **salabre** » (diamètre 60 cm maximum),
● 1 filet maillant calé ou 1 filet trémail de 50 mètres, dont la pose est interdite dans les eaux salées des estuaires et des embouchures des rivières,
● 1 carrelet par navire, 3 balances par personne embarquée.

Pêche aux filets fixes sur l'estran

Uniquement sur autorisation délivrée par la Délégation à la mer et au littoral dans la limite de 305 filets pour l'ensemble du Finistère sauf le littoral sud du département compris entre la commune de Fouesnant incluse et l'embouchure de la Laïta où la pose est interdite.

Les demandes d'autorisation doivent être déposées entre le 1er et le 31 octobre de chaque année auprès du Service local de la Délégation à la mer et au littoral du lieu de pose (voir coordonnées en dernière page).

Obligation de balisage des filets fixes.

La pêche au bar est interdite à l'aide d'un filet fixe (posé sur l'estran ou mouillé à partir d'une embarcation).

Sur l'estran de la Bretagne nord jusqu'à Poullan sur mer, la pose de lignes munies d'hameçons est interdite du 1er juin au 30 septembre.

Pêche sous-marine

L'exercice de la pêche sous-marine au moyen d'un fusil-harpon est interdit aux personnes âgées de moins de 16 ans.
Le pêcheur sous-marin doit souscrire une assurance responsabilité civile.
Toute personne pratiquant la pêche sous-marine de loisir doit signaler sa présence au moyen d'un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche, une diagonale blanche ou une bouée de surface de couleur vive.

Il est interdit aux pêcheurs sous-marins :

- L'usage de tout équipement, autonome ou non, permettant à toute personne immergée de respirer sans revenir à la surface ;
- la détention à bord et l'usage simultanés d'un appareil spécial pour la pêche sous-marine et d'un scooter sous-marin ;
- D'exercer la pêche sous-marine entre les heures légales de coucher et de lever du soleil ;
- d'approcher à moins de 150 m des navires ou embarcations de pêche ainsi que des engins de pêche signalés par un balisage permanent ;
- de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ;
- de faire usage, pour la pêche sous-marine, d'un foyer lumineux ;
- d'utiliser, pour la capture des crustacés, une foëne ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine ;
- de détenir chargé hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine.

Articles 921-90, 921-91 et 921-92 du Code rural et de la pêche maritime.

Marquage des captures

Depuis l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir, les espèces suivantes doivent faire l'objet d'un marquage consistant en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.

- Bar/loup,
- Bonite,
- Cabillaud,
- Corb,
- Denti,
- Dorade coryphène,
- Dorade royale,
- Espadon,
- Espadon voilier,
- Homard,
- Langouste,
- Lieu jaune,
- Lieu noir,
- Maigre,
- Makaire bleu,
- Maquereau,
- Marlin bleu,
- Pagre,
- Rascasse rouge,
- Sar commun,
- Sole,
- Thazard/job,
- Thon jaune,
- Voilier de l'Atlantique.

Ce marquage s'applique à la pêche maritime de loisir sous toutes ses formes, à pied, du rivage, sous-marine ou embarquée.

Il intervient dès la mise à bord d'un navire pour la pêche embarquée, dès le retour sur le rivage pour la pêche sous-marine pratiquée à partir du rivage et dès la capture pour la pêche à la ligne pratiquée depuis le rivage.

Les spécimens pêchés doivent être conservés entiers.

THON ROUGE : Pêche interdite sauf aux détenteurs d'une autorisation annuelle délivrée par les directions interrégionales de la mer

Tailles minimales de captures *
des poissons, crustacés et mollusques

Important : Les spécimens inférieurs à la taille minimale doivent être rejetés immédiatement après leur capture.

Poissons

ESPECES	Tailles / Poids
ANCHOIS *(Engraulidae)*	12 cm
BAR *(Dicentrarchus labrax)*	42 cm
BARBUE *(Scophtalmus rombus)*	30 cm
CABILLAUD *(Gadus morhua)*	42 cm
CARDINE *(Lepidorhombus spp)*	20 cm
CHINCHARD *(Trachurus trachurus)*	15 cm
CONGRE *(Conger conger)*	60 cm
DORADE ROYALE GRISE	23 cm
DORADE ROSE / PAGEOT ROSE	35 cm
FLET *(Platichtys flesus)*	20 cm
HARENG *(Clupea harengus)*	20 cm
LIEU JAUNE *(Pollachius pollachius)*	30 cm
LIEU NOIR *(Pollachius Viren)*	35 cm
LINGUE *(Molva molva)*	63 cm
LINGUE BLEUE *(Molva dipterygia)*	70 cm
MAIGRE *(Argyrosomus regius)*	45 cm
MAQUEREAU *(Scomber scombrus)*	20 cm
MERLAN *(Merlangius merlangus)*	27 cm
MERLU *(Merluccius merluccius)*	27 cm
MULET *(Mugil spp)*	30 cm
ORPHIE *(Belone belone)*	30 cm
PLIE *(Pleuronectes platessa)*	27 cm
SAR *(Diplodus sargus)*	25 cm
SARDINE *(Sardina pilchardus)*	11 cm
SOLE *(Solea solea)*	24 cm
THON GERMON *(Thunus alalunga)*	2 Kg
TURBOT *(Psetta maxima)*	30 cm

Coquillages / Echinodermes

ESPECES	Tailles / Poids
BUCCIN ou BULOT *(Buccinum undatum)*	4, 5 cm
CLOVISSE *(Venerupis pullastra)*	4 cm
COQUE OU HENON *(Cerastoderma edule)*	2,7 cm
COQUILLE ST JACQUES *(Pecten maximus)*	11 cm
COUTEAU *(Ensis spp, Pharus legumen, Solen spp)*	10 cm
HUITRE CREUSE *(Crassostea gigas)*	5 cm
HUITRE PLATE *(Ostrea edulis)*	6 cm
MACTRE solide *(Spisula solida)*	2, 5 cm
MOULE *(Mytilus edulis)*	4 cm
ORMEAU *(Haliotis tuberculata)*	9 cm
OURSIN *(Paracentrotus lividus)*	5, 5 cm piquants exclus
PALOURDE *(Ruditapes decussatus)*	4 cm
PALOURDE japonaise *(Ruditapes philippinarum)*	3,5 cm
PALOURDE Rose *(Venerupis rhomboïdes)*	4 cm
PETONCLE *(Chlamys spp)*	4 cm
PRAIRE *(Venus verrucosa)*	4, 3 cm
TELLINE *(Donax spp)*	2, 5 cm
VENUS *(Spisula spp)*	2, 8 cm
VERNIS *(Callista chione)*	6 cm

Céphalopodes

ESPECES	Tailles / Poids
POULPE *(Octopus vulgaris)*	750 gr.

Crustacés

ESPECES	Tailles / Poids
ARAIGNEE DE MER *(Maja brachydactyla)*	12 cm
BOUQUET *(Palaemon serratus)* (1)	5 cm
CREVETTE *(autres que bouquet)*	3 cm
ETRILLE *(Necora puber)*	6,5 cm
HOMARD *(Homarus gammarus)* (2)	8,7 cm
LANGOUSTE *(Palinurus spp)*(3)	11 cm
LANGOUSTINE *(Nephrops norvegicus)*(1)	9 cm
TOURTEAU *(Cancer pagurus)*	14 cm (4)

(1) longueur totale de l'animal
(2) longueur de carapace de la ligne médiane d'une des orbites jusqu'à bordure distale du céphalothorax
(3) longueur de la carapace mesurée de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale du céphalothorax
(4) 13 cm au Sud du 48 ème parallèle (près d'Audierne)

Principales infractions	Sanctions
Vente de produits de sa pêche par un plaisancier :	22 500 €
Pêche sous marine avec foyer lumineux :	1 500 €
Pêche d'oursins pendant une période interdite :	22 500 €
Pêche sous-marine en zone interdite, temps interdit ou zone portuaire :	1 500 €
Pêche sous-marine avec un équipement respiratoire permettant de respirer sans revenir à la surface :	1 500 €
Pratique de la pêche sous-marine sans signaler sa présence au moyen d'une bouée :	1 500 €
Détention et utilisation d'engins de pêches supérieurs à ceux autorisés :	22 500 €
Contravention aux mesures de limitation de captures :	22 500 €
Pêche à pied interdite sur les herbiers de zostères	22 500 €

Périodes, zones, quantités ou poids maximum, engins de pêche autorisés
Au titre des récoltes de loisir à pied
Coquillages, échinodermes et vers marins

Arrêté préfet de région n° 2013-7456 du 21 octobre 2013 (modifié par l'arrêté n° 2014-9311 du 16 juin 2014)

Nom de l'espèce	Zone concernée	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale autorisée par pêcheur et par jour en nombre d'individus ou en poids à la taille minimale réglementaire	Equivalence approximative et indicative en poids maximal
COQUILLAGES					
Amande de mer Glycymeris glycymeris	Bretagne	Du 1er au 30 septembre	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffes, rateau	100	3 kg
Bigorneau Littorina littorea	Bretagne	Toute l'année		500	
Buccin ou bulot Buccinum undatum	Bretagne	Toute l'année	couteau	100	
Couteaux Ensis spp. Pharus legumen Solen spp.	Bretagne	Toute l'année	Gouge à couteaux	5 douzaines	
Coque ou hénon Cerastoderma edule	Bretagne	Toute l'année sauf dispositions contraires ci-dessous	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffes, râteau* ***râteau interdit en rivière de Pont l'Abbé**	300 sauf dispositions contraires ci-dessous	
	Administrativement gisement classé – Ile Grande (22)	Toute l'année		Cumul coque plus palourde limité à 300 dont 100 maximum de palourdes	3 kg dont 1 kg de palourdes
	Administrativement gisement classé – Rivière de Pont l'Abbé (29)	Gisement fermé par alternance selon arrêté 2017-14665 du préfet de la région Bretagne		Cumul coque plus palourde limité à 200	2 kg
	Administrativement gisement classé – Rance (35)	Du 1er au 30 juin, tous les jours sauf le dimanche		300	3 kg
	Administrativement gisement classé – Baie du Mont Saint Michel (35)	Pêche autorisée uniquement par coefficient supérieur ou égal à 50, alternance des zones ouvertes à la pêche.			
Coquille Saint-Jacques Pecten maximus	Bretagne	Du 1er octobre au 14 mai inclus	Epuisette	30	2 kg
Huître creuse Crassostrea gigas	Bretagne	Toute l'année	Marteau et burin, couteau	5 douzaines	5 kg
Huître plate Ostrea edulis	Bretagne	Toute l'année			
Mactre solide Spisula solida	Bretagne	Toute l'année	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffes, râteau*	100	3kg
Mactres Mactra glauca Mactra corallina	Bretagne	Toute l'année			
Moule Mytilus edulis	Bretagne	Toute l'année	Couteau, griffe	300	

Nom de l'espèce	Zone concernée		Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale autorisée par pêcheur et par jour en nombre d'individus ou en poids à la taille minimale réglementaire	Equivalence approximative et indicative en poids maximal
COQUILLAGES						
Tellines ou olives de mer Donax spp. Tellina spp.r	Bretagne		Du 1er septembre au 30 juin	griffe	500	2 kg
	Gisement classé administrativement	Baie de Douarnenez / Camaret (29)				
		Baie d'Audierne (29)	Toute l'année			
		Presqu'ile de Quiberon (56)	Du 1er septembre au 30 juin			
Ormeaux Haliotis spp.	Bretagne		Du 1er septembre au 14 juin sauf disposition contraire	Couteau, croc, crochet	20	-
	Gisements insulaires du PNMI (29)		Du 15 septembre au 31 mars uniquement par coefficient supérieur à 95			
Palourdes Venerupis pullastra Venerupis rhomboides Ruditapes decussatus Rupitapes philippinarum	Bretagne		Toute l'année	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffes, râteau* ***râteau interdit en rivière de Pont l'Abbé**	150	3 kg
	Gisement classé administrativement	Ile Grande (22)			Cumul coque plus palourde limité à 300 dont 100 maximum de palourdes	3 kg dont 1 kg de palourdes
		Rivière de Pont l'Abbé (29)	Gisement fermé par alternance selon arrêté 2017-14665 du préfet de la région Bretagne *		Cumul coque plus palourde limité à 200	2 kg
		Rance (35)	Du 1er au 30 juin, tous les jours sauf le dimanche		150	3 kg
		Baie du Mont Saint Michel (35)	Pêche autorisée uniquement par coefficient supérieur ou égal à 50, alternance des zones ouvertes à la pêche.			
		Golfe du Morbihan (56)	Toute l'année		100	2 kg
Praire Venus veruccosa	Bretagne		Toute l'année	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffes, râteau	100	3 kg
Clm Mercenaria mercenaria						
Vanneau ou pétoncle Chlamys spp.				Couteau		
Venue ou spisule Spisula spp.				Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffes, râteau		
Vernis Callista spp.						

Nom de l'espèce	Zone concernée	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale autorisée par pêcheur et par jour en nombre d'individus ou en poids à la taille minimale réglementaire	Equivalence approximative et indicative en poids maximal
ÉCHINODERMES					
Oursin Paracentrotus lividus	Bretagne	Du 15 octobre au 15 avril	Couteau, grappins à oursins	12	-
VERS MARINS					
Arénicole Arenicola marina	Bretagne	Toute l'année	Fourche	1 kg	1 l ou 1 dm^3
Néréides ou gravette Nephtys spp. Hediste spp.					
Siponcle ou bibi Sipunculus nudus					

* **Rivière de Pont L'Abbé** : A des fins de repos biologique saisonnier, la pêche à pied des coques et palourdes est interdite sur le gisement de la rivière de Pont L'Abbé, classé administrativement par l'arrêté du 29 janvier 1999, selon le calendrier suivant :

- du 1er janvier au 30 avril pour la partie sud du gisement
- du 1er mai au 31 octobre pour la partie nord du gisement
- du 1er novembre au 31 décembre pour la partie sud du gisement.

Mesure de la taille d'un animal marin

Poisson

Tourteau, crabe étrille

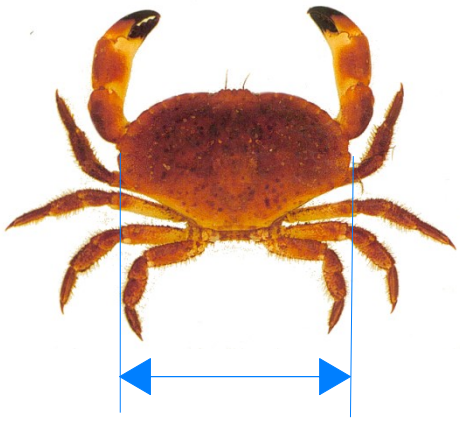

Araignée

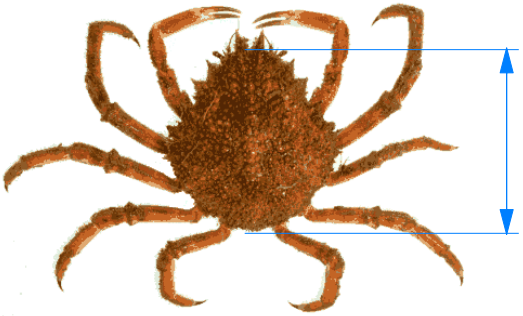

Homard

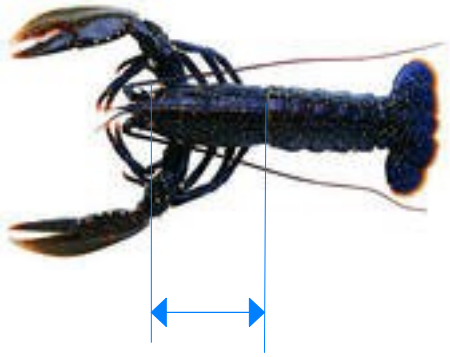

Crevette grise / bouquet

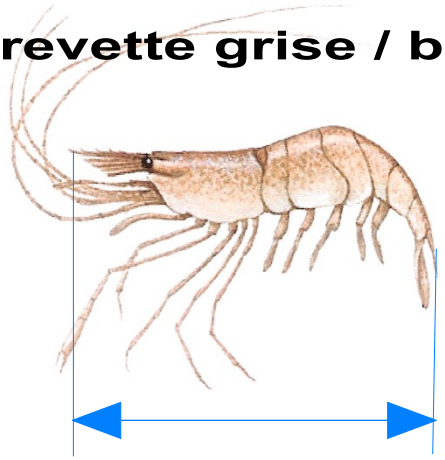

Coquillages

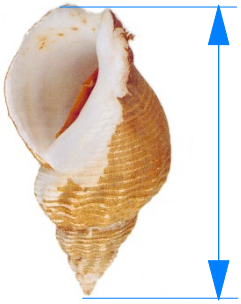

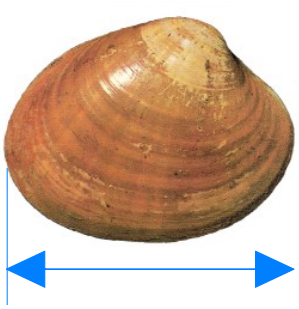

Arrêté préfet de région n° 2013-7456 du 21 octobre 2013

Descriptif des engins de pêche autorisés
Au titre des récoltes de loisir à pied pour les captures de coquillages, échinodermes et vers marins

• La binette
Composée d'une lame rectangulaire de longueur maximale de 10 centimètres et de largeur maximale de 15 centimètres.

• Le couteau
Longueur hors tout (manche compris) maximale : 20 centimètres.

• Le couteau à palourdes

• Le croc / crochet
Composé d'un manche et d'une tige recourbée métallique, ayant une longueur hors tout maximale de 150 centimètres.

• La cuillère

• La gouge à couteaux

• Le marteau et le burin

• L'épuisette
Filet rond ou ovale monté sur un manche. Le filet a un diamètre maximal de 40 centimètres et un maillage minimum de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté), et de 8 millimètres étirés (4 millimètres de côté) pour la pêche du bouquet et de la crevette grise.

• La fourche
Composée de 4 dents d'une longueur maximale de 20 centimètres.

• Le grappin à oursins

• La griffe
Composée d'une extrémité comptant au maximum 4 dents recourbées d'une longueur maximum de 10 centimètres.

• Le râteau *
Il est non grillagé et ne comporte pas de poche. La largeur maximale à son extrémité est de 35 centimètres. Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 10 centimètres.

*** ATTENTION : râteau interdit en rivière de Pont L'Abbé**

Périodes, engins, pratiques quantités maximales de captures autorisées
Poissons et crustacés

Crustacés

Espèces	Période de pêche autorisée	Engin – pratique autorisé	Quantité autorisée
Araignée	Selon calendrier des professionnels	Uniquement à la main en plongée ou au filet trémail et casier* pour navires de plaisance	6 pièces en pratique de la plongée Sous-marine
Pouce-pied	16 janvier au 14 mars 16 septembre au 14 novembre	Ciseau à bois ou burin Longueur 50 cm maxi Largeur 5 cm maxi	3kg/pêcheur/jour sur le littoral du Finistère

* Les casiers à crustacés doivent avoir des lattes éloignées les unes des autres de 30 mm au moins. Lorsqu'ils sont faits ou recouverts de filets, la largeur des mailles de ces filets doit être d'au moins 80 mm maille étirée. Dans le cas de casiers à crevettes, les mailles devront avoir au minimum 8 mm de côté.
L'usage de casier disposant de deux chambres et/ou d'un dispositif anti-retour, dénommé casier à parloir, est prohibé dans les eaux maritimes de la Bretagne.

Poissons

Espèces	Période de pêche autorisée	Engin – pratique autorisé	Quantité autorisée
			Limitée à la consommation familiale
Barbue	Toute l'année Pêche sous-marine : du 2 juillet au 31 mars pour partie du littoral des affaires maritimes du Guilvinec (cf arrêté °192/97du 30 mai 1997)	Ceux autorisés à bord d'une embarcation (filet fixe avec autorisation Administrative, plongée Sous-marine, Ligne tenue à la main)	**ET pour le bar *:** Au Nord du 48° parallèle **Du 1er janvier au 29 février et du 1er au 31 décembre** : seul le pêcher-relâcher est autorisé **Du 1er mars au 30 novembre** : Pêche limitée à 2 bars par pêcheur et par jour Au Sud du 48° parallèle Maximum 2 poissons par pêcheur et par jour
Limande			
Plie			
Sole			
Turbo			
Bar*	* cf dernière colonne		
Dorade			
Lieu jaune			
Maquereau			
Mulet			

*Bar : Règlement UE 2020/123 du 27 janvier 2020 - Article 10 applicable en 2020 et 2021 jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement fixant les possibilités de pêche pour 2021

La pêche de loisir des espèces dont la pêche professionnelle est soumise à TAC zéro ou dont les quotas sont épuisés est interdite (Arrêté ministériel du 27 août 2014)

La pêche à la civelle est interdite dans le Finistère
La pêche au bar est interdite à l'aide d'un filet fixe

Infos pratiques

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral
2 boulevard du Finistère CS 96018
29 325 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 52 00
ddtm-dml-seem@finistere.gouv.fr

Pôle Littoral des Affaires Maritimes
de Brest-Morlaix

Site de Brest

30 bis quai Commandant Malbert
BP 36
29 801 BREST Cedex9
Tel : 02 29 61 28 30
Fax : 02 29 61 28 59
ddtm-dml-plam-brest@finistere.gouv.fr

Site de Morlaix

11 quai de Tréguier
CS 27836
29 678 MORLAIX cedex
Tel : 02 98 62 31 21
Fax : 02 98 62 40 01
ddtm-dml-plam-morlaix@finistere.gouv.fr

Pôle littoral des Affaires maritimes
du Guilvinec-Concarneau
37 rue de la Marine
29730 LE GUILVINEC
Tel : 02 98 76 59 73
Fax : 02 98 76 59 72
ddtm-dml-plam-leguilvinec@finistere.gouv.fr

Site de Concarneau
1 rue du Port
BP 231
29 182 CONCARNEAU cedex
Tel : 02 98 60 51 10
ddtm-dml-plam-concarneau@finistere.gouv.fr

Site de Douarnenez
Boulevard Richepin
29 100 DOUARNENEZ
02 98 75 31 30

Site d'Audierne
MSAP – Affaires maritimes
17 rue Lamartine
29 770 AUDIERNE
06 79 76 96 93

Fédérations

FNPP (Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers) :fnpp@wanadoo.fr

FFPM (Fédération Française des Pêcheurs en Mer) : feder.pecheurs.mer@wanadoo.fr

FFESSM (Fédération Française d'Étude et des Sports Sous-Marins) :www.ffessm.fr

UNAN 29 (Union Nationale des Associations de Navigateurs) : unan29@free.fr

FCSMP (Fédération Chasse Sous-Marine Passion) : contact@fcsmpassion.com

Parc naturel marin d'Iroise

Pointe des Renards
29217 Le Conquet
Tel : 02 98 44 17 00
site Web : *www.parc-marin-iroise.fr*
Contact : *Iroise@aires-marines.fr*

Informations complémentaires et mises à jour

DDTM/DML du Finistère Service économie et emploi maritimes 02 98 76 51 53
ddtm-dml-seem@finistere.gouv.fr
Site internet : Les services de l'état dans le Finistère : www.finistere.gouv.fr
Actualisation : **Mars 2020**

Ce document ne revêt qu'une valeur informative et ne saurait remplacer la réglementation officielle